

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le DIX-HUIT AVRIL  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

**Date de convocation du Conseil municipal : 12 avril 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**Nombre de conseillers municipaux présents : 19**

Quorum : 12

**Nombre de pouvoirs : 04**

**Nombre de votants : 23**

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstentions : 04

**Présents : 19**

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MUET Daniel, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, COQUILLARD Michel, MARTIGNONI Florence, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

**Absents et excusés : 04**

MM. Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ Marie-Paule, LEFANT Myriam, TROMBERT Fabien

**Pouvoirs : 04**

Madame ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth	à Monsieur MARULLAZ David
Madame MARULLAZ Marie-Paule	à Madame VERNET Josette
Madame LEFANT Myriam	à Madame THORENS Valérie
Monsieur TROMBERT Fabien	à Madame MUGNIER CASTEX Margaux

- Madame Louise RASERA a été désignée secrétaire -

### D\_2024\_04B\_02

#### COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DSP - : NOUVELLE COMPOSITION

A la suite de l'élection municipale partielle intégrale du 10 mars 2024 et considérant le renouvellement du Conseil municipal,

Vu le CGCT et notamment l'article L1411-5,

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit mettre en place une Commission de Délégation de Service Public - CDSP - et se prononcer sur sa composition.

Vu la délibération D\_2024\_03B\_04 en date du 17 mars 2024,

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2024 aux termes duquel les membres de la minorité du Conseil municipal demandent à titre gracieux de procéder à un nouveau vote aux fins de composition de la Commission de Délégation de Service Public - CDSP,

Il est rappelé que les membres de cette commission ne doivent pas être candidates, directement ou par des liens familiaux.

L'article L2121-21 du CGCT dispose qu'il est voté à bulletin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si, comme il est autorisé pour le cas d'espèce, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** de ne pas procéder de la sorte.

M. le maire propose de faire droit à la demande des membres de la minorité, d'abroger la délibération D\_2024\_03B\_04 et de procéder à l'élection d'une nouvelle composition de la Commission de Délégation de Service Public - CDSP.

Il est proposé en cette séance une nouvelle composition de la Commission de Délégation de Service Public - CDSP :

**Membre de droit : BERGER Jean-François - maire**

**3 Titulaires :**

- 1 Michel Coquillard
- 2 Thierry Marchand
- 3 Margaux Mugnier Castex

**3 Suppléants :**

- 1 David Marullaz
- 2 Patrick Béard
- 3 Florence Martignoni

Le comptable de la collectivité ainsi que le représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également avec voix consultative.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré, à la majorité,  
par 19 voix et 04 abstentions (Elisabeth ANTHONIOZ TAVERNIER, Valérie THORENS, Marie-Paule MARULLAZ, Myriam LEFANT),

ABROGE la délibération D2024\_03B\_04,

REÇOIT une seule liste candidate,

DECIDE, à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret,

ACCEPTTE la composition de la Commission de Délégation de Service Public - CDSP - telle qu'indiquée ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 22 avril 2024.

La secrétaire de séance,  
**Louise RASERA.**



Le maire de Morzine,  
**Jean-François BERGER.**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*